

## CONSIGNE D'UTILISATION DES DISPOSITIFS DE VENTILATION

## Article R4222-21 du Code du Travail

**Article R4222-21 du Code du Travail :**

*"L'employeur indique dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation et fixe les mesures à prendre en cas de panne des installations."*

*Cette consigne est établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications de la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 4212-7.*

*Elle est soumise à l'avis du médecin du travail, du comité social et économique."*

## DISPOSITIF DE VENTILATION :

**Descriptif des dispositions à prendre pour l'utilisation du système de ventilation :**

\*\*\*\*\*

### Mesures à prendre en cas de panne de l'installation :

\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*